PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 avril 2026

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., ~~JADIN C.~~,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

OBJET **: Insitution provinciale - note d'orientation - Ministre Desquesnes**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le courrier du Ministre François Desquesnes en date du 22 décembre 2025 (réf. FD/MP/BC/mj20251218) relatif à l'avenir de l'institution provinciale faisant référence à la note d'orientation adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025 dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029,
Attendu que le Gouvernement wallon demande à chaque Conseil communal de se positionner sur les compétences à maintenir à l'échelle provinciale ;
Vu la note rectificative du Gouvernement wallon réceptionnée le 16 janvier 2026, expliquant notamment que :

1. La suppression des conseils provinciaux est actée pour 2030, avec une reprise des compétences par la Région, les communes ou de nouvelles structures supracommunales, sous réserve d'une majorité des 2/3 au Parlement wallon et d'une consultation populaire régionale;
2. La fiscalité provinciale disparaîtra avec les conseils provinciaux ;
3. Les provinces deviendront des circonscriptions administratives, gérées par une assemblée de bourgmestres ;

Attendu que le Bureau Économique de la Province (BEP) souligne, dans un courrier daté du 26 janvier 2026, la nécessité de préserver :

- Le développement territorial et économique ;
- L'animation territoriale ;
- Le soutien structurel aux structures intercommunales, dont le BEP, pour garantir une cohérence supracommunale et un accompagnement efficace des acteurs locaux ;

Attendu que le Collège communal est invité à examiner les document susvisés ;
Attendu que le Collège est encouragé par le BEP à soutenir explicitement le maintien de ses compétences au niveau provincial, en raison de leur impact direct sur le territoire (ex. : projets locaux, mutualisation des moyens, accompagnement des communes rurales) ;
Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2026 prenant connaissance des documents susvisés ;
Attendu que le CoDir a évoqué ce dossier en sa séance du 10 février 2026 et a considéré que dans le cadre d'une réforme au sujet des provinces, il serait tout de même pertinent que soient préservés : un service supracommunal visant à former les agents administratifs (tel que le fait l'EPAP à ce jour), poursuivre une mission d'agent sanctionnateur, gérer la thématique RGPD via la désignation d'opérateurs privés de manière groupée, gérer la mission PLANU à un niveau également supracommunal, les petites entités ne pouvant plus assumer ce genre de mission de manière sérieuse, par manque de moyens financiers et humains ;
Attendu que le CoDir estime qu'il y a également lieu de réfléchir à la gestion future de certains cours d'eau, aujourd'hui sous gestion provinciale ;
Attendu que le Conseil communal est invité à exprimer son avis avant le 1er mai 2026 :
Attendu qu'il est proposé au Collège d'inviter le Conseil à se positionner en ce sens, en attendant les instructions

complémentaires du Collège communal :

"de proposer au Conseil communal :

- *de soutenir le BEP comme étant structurellement essentiel au développement territorial et économique, à l'animation territoriale. Les compétentes du BEP devant rester exercées à un niveau supracommunal.*
- *de soutenir le maintien et la création de service supracommunaux dans les thématiques suivantes :*
 - *RGPD ;*
 - *PLANU ;*
 - *Formation des agents communaux ;*
 - *Agent sanctionnateur ;"*

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 18 mars 2026 ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de soutenir le BEP comme étant structurellement essentiel au développement territorial et économique, à l'animation territoriale. Les compétentes du BEP devant rester exercées à un niveau supracommunal.
Art. 2 : de soutenir le maintien et la création de service supracommunaux dans les thématiques suivantes :

- RGPD ;
- PLANU ;
- Formation des agents communaux ;
- Agent sanctionnateur ;
- Politique énergétique et climatique.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général f.f.,
Jonathan QUETS

Le Président,
B. DUBUISSON

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général f.f.,

Jonathan QUETS

COMMUNE DE PROFONDEVILLE • COMMUNAUTE FRANÇAISE •

Le Bourgmestre,

L. DELIRE